

Par dérogation au I de l'article R. 436-6 du code de l'environnement et dans le respect de la gestion équilibrée de la ressource piscicole, la pêche dans les eaux de 1re catégorie, à l'exception de la pêche de l'ombre commun, est autorisée exceptionnellement jusqu'au 4 octobre 2020. Toutefois, le préfet peut fixer une date antérieure pour des raisons liées à la gestion équilibrée de la ressource piscicole.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux plans d'eau et parties de cours d'eau ou cours d'eau de haute montagne visés au II de l'article R. 436-6 du code de l'environnement et aux situations visées au III de ce même article.

Article 2

La ministre de la Transition écologique et solidaire est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la Transition écologique et solidaire,

La Secrétaire d'Etat

Elisabeth BORNE

Emmanuelle WARGON